

## **CH\_VB 30005267 vom 5. Juli 1994**

Bundesverwaltung, 1994-07-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005267\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005267__td_)

FR: CH\_VB 30005267 du 5 juillet 1994

IT: CH\_VB 30005267 del 5 luglio 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'émolument pour l'établissement de la carte d'identité provisoire s'élève à 25 francs. 1418

Carte d'identité suisse RO 1994 Art. 29 Coûts de la communication on line 1 Si la communication on line est moins coûteuse pour le producteur que la communication des données au moyen des formules de demande, il peut mettre à la disposition de l'autorité d'établissement, à ses propres frais, les installations nécessaires. 2 Si une autorité d'établissement désire une communication on line bien que cela ne se justifie pas économiquement, elle supporte les coûts supplémentaires. Section 6: Voies de droit Art. 30 1 L'office statue sur les contestations résultant de l'application de la présente ordonnance. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire 1) pour les contestations opposant la Confédération et des cantons ou des cantons entre eux. 2 La procédure de recours est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale. Section 7: Dispositions finales Art. 31 Exécution Le département surveille l'application de la présente ordonnance et édicte les directives nécessaires. Art. 32 Disposition transitoire Les cartes d'identité actuelles sur support en papier restent valables jusqu'à l'échéance de leur validité. Art. 33 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1994. 18 mai 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36818 1) RS 173.110 1419

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale RS 351.71; RO 1993 2876 1 .Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale: Canton Adhésion Entrée en vigueur Lucerne

#### **E. 9**

juin 1994 5 juillet 1994 2 .Autorités cantonales compétentes selon l'article 24: Amtsstatthalterämter 5 juillet 1994 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat: Lucerne RO 1994 1420 Schwyz RO 1994 1164 Unterwald-le-Haut RO 1994 1164 Zoug RO 1994 652 Fribourg RO 1993 2876 Bâle-Ville RO 1994 134 Appenzell Rh.-Ext. RO 1993 2956 Vaud RO 1994 1164 Genève RO 1993 2876 836813 1420 1994 —446

Règlement interne du Conseil des écoles polytechniques fédérales (Règlement interne du Conseil des EPF) du 26 janvier 1994 Le Conseil des EPF, vu l'article 25, lez alinéa, lettre i, de la loi sur les EPF, du 4 octobre 1991), arrête: Chapitre premier: Conseil des EPF Article premier Tâches générales 1 Le Conseil des EPF est l'autorité supérieure du domaine des EPF. 2 Il exerce la surveillance des établissements du domaine des EPF, coordonne leurs activités, et leur attribue les moyens financiers dont il dispose. Art. 2 Tâches particulières

Le Conseil des EPF a .établi les directives concernant la politique générale du domaine des EPF et fixe les objectifs fondamentaux de chaque EPF et des établissements de recherche; b .approuve les plans de développement du domaine des EPF et contrôle leur exécution; c .établit des directives concernant les études; d .décide de la création et de la suppression d'unités d'enseignement et de recherche; e .effectue les nominations qui relèvent de sa compétence; f .assume les autres tâches qui lui incombent selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF ou par ses ordonnances d'application. Chapitre 2: Président Art. 3 Tâches générales 1 Le président est responsable de la mise en application de la politique et des décisions du Conseil des EPF pour autant que celles-ci ne relèvent directement pas des directions des EPF ou des établissements de recherche. 2 Il représente le domaine des EPF et le Conseil des EPF à l'extérieur. RS 414.110.2 1) RS 414.110; RO 1993 210 1994 - 311 1421

Règlement interne du Conseil des EPF RO 1994 Art. 4 Tâches particulières 1Le président a .décide des modifications du budget courant pour autant que les directions des établissements ne sont pas compétentes pour modifier le budget de leur établissement; b .procède à des transferts de crédits des rubriques faisant partie du budget courant du Conseil des EPF aux EPF et établissements de recherche; c .nomme les fonctionnaires du Conseil des EPF et des établissements des classes de traitement 28 à 31; d .engage ou nomme tous les autres employés du Conseil des EPF; e .décide de toutes les affaires qui, selon la loi et l'ordonnance, ne relèvent pas d'un autre organe. 2 Il informe le Conseil des EPF des décisions importantes, au plus tard lors de sa prochaine séance. Chapitre 3: Vice-président Art. 5 1Le vice-président dirige les séances du Conseil des EPF en cas d'absence du président. 2 Il assume, dans les limites de ses capacités, les tâches qui lui sont confiées par le président. Chapitre 4: Délégué Art. 6 1 Le délégué seconde le président dans l'exécution de ses tâches. 2 Sur proposition du président, le Conseil des EPF approuve le cahier des charges du délégué. Chapitre 5: Secrétariat général Art. 7 Organisation et tâches Le Secrétariat général est l'organe d'état-major du Conseil des EPF; il s'occupe de toutes les mesures organisationnelles et administratives relatives à la préparation des affaires du Conseil des EPF, du président, et du délégué. Art. 8 Secrétaire général Le secrétaire général dirige le Secrétariat général; il est responsable du déroulement des affaires du Conseil des EPF et de ses séances, de la tenue des procès-verbaux, et du service juridique. 1422

Règlement interne du Conseil des EPF RO 1994 Chapitre 6: Conférence présidentielle Art. 9 Constitution 1La Conférence présidentielle est dirigée par le président du Conseil des EPF. 2Y participent les présidents des EPF, les directeurs des établissements de recherche, le délégué et le secrétaire général du Conseil des EPF, ainsi que la personne qui tient le procès-verbal. 3 Les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un membre de leur direction. 4 Les participants peuvent, lors des conférences, se faire accompagner par des collaborateurs et des experts. Art. 10 Tâches 1 La Conférence présidentielle traite toutes les affaires importantes du domaine des EPF, notamment celles concernant la coordination. 2 Elle traite en particulier toutes les affaires des séances du Conseil des EPF sur la base d'un ordre du jour provisoire. Art. 11 Séances 1 La Conférence présidentielle a lieu selon un calendrier annuel fixé à l'avance, mais au moins avant chaque séance du Conseil des EPF. 2 Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président du Conseil des EPF ou sur proposition du délégué, d'un président d'une EPF ou d'un directeur d'un établissement de recherche. Chapitre 7: Séances du Conseil des EPF Art. 12 Objet et lieu 1Les séances du Conseil des EPF ont en premier lieu pour but de prendre les décisions nécessaires à

l'exercice des compétences qui lui reviennent selon la loi et l'ordonnance. Elles sont précédées d'une consultation donnant suite à des propositions motivées. 2 En outre, le Conseil des EPF délibère des questions importantes concernant la stratégie et la politique du domaine des EPF et, le cas échéant, en tire des mandats pour son président, le délégué ou les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche. 3 Le Conseil des EPF tient cinq à six séances par année selon un calendrier fixé à l'avance, en règle générale alternativement au siège de l'EPF de Zurich ou de Lausanne ou d'un établissement de recherche. 1423

Règlement interne du Conseil des EPF RO 1994 4 Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président ainsi que sur proposition d'un membre du Conseil des EPF, du délégué, d'un président d'une EPF, ou des directeurs d'un établissement de recherche. Art. 13 Participants des séances 1 A part les membres, le délégué, le secrétaire général, la personne qui tient le procès-verbal, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche participent, en général, aux séances. 2 En outre, deux représentants des Assemblées d'école des EPF sont, en général, invités aux séances. 3 Les affaires touchant le personnel ou relatives à la juridiction ainsi que toutes autres affaires qui, pour des motifs de protection de la personnalité, nécessitent de la discrétion, sont traitées dans la constitution citée au 1" alinéa. 4 Les nominations de professeurs sont traitées en présence des présidents des EPF. 5 Pour le traitement d'affaires particulières, le président peut se faire accompagner par des collaborateurs du Secrétariat général ou par des experts. 6 Les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche peuvent, avec l'accord du président et pour le traitement d'affaires particulières, se faire accompagner par des collaborateurs et, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur direction. Art. 14 Ordre du jour 1 Le Conseil des EPF délibère suivant un ordre du jour transmis avant la séance. 2 L'ordre du jour est établi sur la base des affaires qui sont mûres pour une prise de décision, ainsi que selon les propositions soumises préalablement par les membres du Conseil des EPF, des présidents des EPF et des directeurs des établissements de recherche, ainsi que des représentants des Assemblées d'école des EPF. 3 L'ordre du jour est approuvé au début de la séance à la majorité simple des participants ayant le droit de vote. Des modifications quant à la succession des points figurant à l'ordre du jour ou la suppression de points sont décidées à la majorité simple des participants exerçant leur droit de vote. 4 La mise à l'ordre du jour d'un nouveau point nécessite une proposition écrite motivée ainsi que l'accord de deux tiers de tous les membres du Conseil des EPF. Art. 15 Documents de séance 1 En général, les documents de séance sont adressés aux participants dix jours avant la séance. 2 Tous les participants aux séances reçoivent les documents qui seront traités en leur présence. 1424

Règlement interne du Conseil des EPF RO 1994 Art. 16 Procès-verbal 1 Un procès-verbal comprenant le résumé des interventions et le libellé des propositions et décisions, est tenu à chaque séance. 2 Les membres du Conseil des EPF, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche reçoivent le procès-verbal intégral. Les représentants des Assemblées d'école reçoivent la partie du procès-verbal qui mentionne les affaires traitées en leur présence (séance avec personnes invitées). Art. 17 Droit de proposition, de vote et voix consultative 1 Les membres du Conseil des EPF ont le droit de proposition et de vote. 2 Le délégué, en tant qu'il n'est pas membre du Conseil des EPF, les présidents des EPF et les directeurs des établissements de recherche, ainsi que les représentants des Assemblées d'école, ont le droit de faire des propositions, selon la compétence qui leur est attribuée à

ce propos par la loi ou par l'ordonnance. 3 Les autres participants aux séances ont une voix consultative. Art. 18 Décisions 1 Le Conseil des EPF prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité, la voix du président est déterminante. 2 En cas d'urgence, le président peut, exceptionnellement, demander une prise de décision par voie de circulaire. Font exception, les affaires relatives à la législation, la juridiction et la planification. 3 La prise de décision par voie de circulaire nécessite la majorité des membres du Conseil des EPF ayant le droit de vote. Chapitre 8: Consultations Art. 19 Etablissement de règles de droit Avant de mettre en vigueur des textes ayant force de loi, le Conseil des EPF organise une consultation. Il respecte ce faisant les directives du Conseil fédéral concernant la préparation et l'exécution des affaires du Conseil fédéral. Art. 20 Participation 1 Les consultations auprès des membres des établissements de recherche s'effectuent d'après les mêmes règles. 2 Les documents mis en consultation contiennent, s'il s'agit de décisions à prendre, au moins les projets de proposition motivée et un dispositif de décision. 1425

Règlement interne du Conseil des EPF RO 1994 Chapitre 9: Information Art. 21 1 A la fin de chaque séance, le Conseil des EPF décide si les médias seront informés. Dans l'affirmative, il fixe la teneur de l'information. 2 Ceux qui sont concernés par une décision prise en sont en tous les cas informés. 3 Tant que le Conseil des EPF n'en décide pas autrement, des informations concernant la séance peuvent être divulguées. Chapitre 10: Entrée en vigueur Art. 22 Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1994. 26 janvier 1994 Au nom du Conseil des EPF: Le président, Crottaz Le secrétaire général, Fulda N36808 1426

Ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération Modification du 6 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 septembre 1924) sur la protection des beaux-arts par la Confédération est modifiée comme il suit: Art. 52, 3e al. 3 Le montant des bourses d'études est fixé dans chaque cas; il s'élève au minimum à 18 000 francs et au maximum à 25 000 francs. II La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1994. 6 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36797 1) RS 442.11 1994 - 347 1427

Ordonnance sur le développement des arts appliqués Modification du 6 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 septembre 1933) sur le développement des arts appliqués est modifiée comme il suit: Art. 17, 6e al. 6 Le montant des bourses est fixé dans chaque cas; il s'élève au minimum à 15 000 francs et au maximum à 25 000 francs. II La présente modification entre en vigueur le 15 juin 1994. 6 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36798 1) RS 442.21 1428 1994 —375

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 17 juin 1994 Le Département fédéral des finances arrête: I Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987) sur le régime du revers est modifié comme il suit: Complément N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur fr./100 kg brut 7601.1000 Aluminium sous forme brute Matriçage, laminage

## **E. 10**

.2000 ou étirage II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. 17 juin 1994 Département fédéral des finances: Stich N36817 tl RS 631.146.31 1994 —433 1429

Ordonnance relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» du 6 juin 1994 (Le Conseil fédéral suisse, vu l'article premier de la loi fédérale du 13 décembre 1974) sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, arrête: Article premier Tarif d'importation L'annexe «Tarif d'importation» de la loi du 9 octobre 1986) sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit: Le numéro 1904.1000 du tarif est remplacé par: N° du tarif Désignation de la marchandise Taux du droit Fr. par 100 kg brut TG TU 1904. —produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: 1010 —préparations du type «Müesli» 120.— 44.—+em 1090 —autres 25.— 25.— Le numéro 2008.9200 du tarif est remplacé par: N° du tarif Désignation de la marchandise Taux du droit Fr. par 100 kg brut TG TU 2008. —autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19: —mélanges: 9210 —préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés 120.— 44.— + em 9290 —autres 60.— 40.— t RS 632.111.72 2) RS 632.10 Annexe 1430 1994 —332

Modification des actes législatifs concernant la révision RO 1994 de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» Art. 2 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés L'ordonnance du 21 avril 1976) concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est complétée comme il suit: Article premier Champ d'application Après les numéros 1902.1100/4090 ajouter: 1904.1010 Après le numéro 2008.1110 ajouter: 2008.9210 Annexe Après le numéro 1904. du tarif ajouter: Numéro du tarif Désignation de la marchandise Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) —produits à base de céréales obtenus par soufflage ou par grillage: 1010 —préparations du type «Müesli» Blé tendre

#### **E. 14**

Sucre cristallisé 13 Graisse végétale 5 Farine de blé tendre 5 Après le numéro 2008.1110 du tarif ajouter: Numéro du tarif Désignation de la marchandise Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) 9210 —préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés Blé tendre 35 Sucre cristallisé 6 Orge 5 Seigle 5 Maïs 3 Lait écrémé en poudre 2 Art. 3 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE L'ordonnance du 18 octobre 1989) sur les droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit: i) RS 632.111.722 2) RS 632.421.0 1431

Modification des actes législatifs concernant la révision RO 1994 de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» Annexe 1 Le numéro 1904.1000 est remplacé par: N° du tarif Taux Fr. par 100 kg brut CE AELE 1904.1010 em em 1090 20.— exempt Après le numéro 2008.9100, insérer: N° du tarif Taux Fr. par 100 kg brut CE AELE 9210 em em Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement L'ordonnance du 26 mai 1982 t) fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit: Annexe 1 Le numéro du tarif 1904.1000 est remplacé par le numéro du tarif 1904.1090. Le numéro du tarif 2008.9200 est remplacé par le numéro du tarif 2008.9290. Notes de bas de page Dans la note de bas de page 40), le numéro du tarif ex 2008.9200 est remplacé par le numéro du tarif ex 2008.9290. Art. 5 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie L'ordonnance du 25 mars 1992) sur les droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec la Turquie est modifiée comme il suit: t) RS 632.911 2) RS 632.319.763

Modification des actes législatifs concernant la révision RO 1994 de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» Annexe 1 Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 1904.1010 em 1090 20.— Remplacer le numéro du tarif 2008.9200-par: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 9210 em 9290 43) Notes de bas de page Dans la note de bas de page 43) remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290. Art. 6 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël L'ordonnance du 14 décembre 19921) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël est modifiée comme il suit: Annexe 1 Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 1904.1010 em 1090 20.- 1) RS 632.319.449; RO 1993 18 1433

Modification des actes législatifs concernant la révision RO 1994 de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» Remplacer le numéro du tarif 2008.9200 par: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 9210 em 9290 46) Notes de bas de page Dans la note de bas de page 46) remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290. Art. 7 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République tchèque et slovaque, les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne et la Hongrie L'ordonnance du 24 juin 19921) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque; l'ordonnance du 31 mars 19932) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie); l'ordonnance du 26 avril 19933) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Roumanie; l'ordonnance du 14 juin 19934) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Bulgarie; l'ordonnance du 12 novembre 19935) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne, et l'ordonnance du 30 septembre 19936) sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie sont modifiées comme il suit: 1)RS 632.319.741 2)RS 632.319.334; RO 1993 1319 3)RS 632.319.663; RO 1993 1482 4)RS 632.319.214; RO 1993 2272 5)RS 632.319.649; RO 1993 2970 6)RS 632.319.418; RO 1993 2773 1434

Modification des actes législatifs concernant la révision RO 1994 de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli» Annexe 1 Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 1904.1010 em 1090 20.— Après le numéro 2008.9100, insérer: N° du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut 9210 em Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994. 6 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36790 1435

Ordonnance sur l'adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct du 13 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 39, 2<sup>e</sup> alinéa, 199 et 215, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 19901) sur l'impôt fédéral direct (LIFD), arrête: Section 1: But Article premier 1)La présente ordonnance a pour but de compenser les effets de la progression à froid, dont il n'a pas encore été tenu compte, dans les barèmes et les déductions exprimées en francs, tels qu'ils sont fixés pour les personnes physiques dans la LIFD du 14 décembre 1990. 2) L'adaptation est basée sur le niveau de l'indice déterminant en matière d'impôt fédéral direct pour la

période de taxation 1993/942). Section 2: Taxation bisannuelle praeenumerando Art. 2 Barèmes selon l'article 36 LIFD 1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: Francs —jusqu'à 10 700 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, —.77; —pour 23 300 francs de revenu, à 97.— et, par 100 francs de revenu en plus, —.88 de plus; —pour 30 500 francs de revenu, à 160.35 et, par 100 francs de revenu en plus, 2.64 de plus; —pour 40 700 francs de revenu, à 429.60 et, par 100 francs de revenu en plus, 2.97 de plus; —pour 53 400 francs de revenu, à 806.75 et, par 100 francs de revenu en plus, 5.94 de plus; RS 642.119.1 1)RS 642.11; RO 1991 1184 2)Selon l'ordonnance du 15 avril 1992 sur la compensation des effets de la progression à froid (RO 1992 1072). 1436 1994 —316

Adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs RO 1994 pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct Francs - pour 57 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 76 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 99 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 129 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 556 400 francs de revenu, à - pour 556 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, 1.050.25 6.60 de plus; 2 291.05 8.80 de plus; 4 306.25 11.- de plus; 7 661.25 13.20 de plus; 63 985.65; 63 997.50 11.50 de plus. 2 Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève: Francs - jusqu'à 20 800 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, 1 . - ; - pour 37 400 francs de revenu, à 166.- et, par 100 francs de revenu en plus, 2 . - de plus; - pour 42 900 francs de revenu, à 2 7 6 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 3 . - de plus; - pour 55 400 francs de revenu, à 6 5 1 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 4 . - de plus; - pour 66 500 francs de revenu, à 1 0 9 5 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 5 . - de plus; - pour 76 100 francs de revenu, à 1 5 7 5 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 6 . - de plus; - pour 84 500 francs de revenu, à 2 0 7 9 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 7 . - de plus; - pour 91 400 francs de revenu, à 2 562.- et, par 100 francs de revenu en plus, 8 . - de plus; - pour 96 900 francs de revenu, à 3 0 0 2 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 9 . - de plus; - pour 101 000 francs de revenu, à 3 3 7 1 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 1 0 . - de plus; - pour 103 800 francs de revenu, à 3 6 5 1 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 1 1 . - de plus; - pour 105 200 francs de revenu, à 3 8 0 5 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 1 2 . - de plus; - pour 106 600 francs de revenu, à 3 9 7 3 . - et, par 100 francs de revenu en plus, 1 3 . - de plus; 1437

Adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs RO 1994 pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct Francs —pour 659 000 francs de revenu, à 75 785.— et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 de plus. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus. Art. 3 Déductions générales 1Les déductions générales en francs sont fixées de la manière suivante: a. la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, 1er al., let. g, LIFD) s'élève à: 1. avec les cotisations selon l'article 33, ter alinéa, lettres d et e, LIFD: —2600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, —1300 francs pour les autres contribuables; 2. sans les cotisations selon l'article 33, ter alinéa, lettres d et e, LIFD: —3900 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, —1950 francs pour les autres contribuables; b. la déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 33, 2e al., LIFD), s'élève à 5900 francs. 2 Les déductions selon le let alinéa, lettre a, chiffres 1 et 2, sont majorées de 500 francs pour chaque enfant

ou chaque personne nécessiteuse. Art. 4 Déductions sociales Les déductions sociales s'élèvent à: a .4700 francs pour chaque enfant (art. 35, lrr al., let. a, LIFD); b .4700 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 35, leL al., let. b, LIFD). Section 3: Taxation annuelle postnumerando Art. 5 Barèmes selon l'article 214 LIFD 1L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: Francs —jusqu'à 11 800 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, —.77; —pour 25 700 francs de revenu, à 107.— et, par 100 francs de revenu en plus, —.88 de plus; —pour 33 600 francs de revenu, à 176.50 et, par 100 francs de revenu en plus, 2.64 de plus; —pour 44 800 francs de revenu, à 472.15 et, par 100 francs de revenu en plus, 2.97 de plus; —pour 58 800 francs de revenu, à 887.95 et, par 100 francs de revenu en plus, 5.94 de plus; —pour 63 300 francs de revenu, à 1 155.25 et, par 100 francs de revenu en plus, 6.60 de plus; 1438

Adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs RO 1994 pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct Francs - pour 84 000 francs de revenu, à 2521.45 et, par 100 francs de revenu en plus, 8.80 de plus; - pour 109 200 francs de revenu, à 4 739.05 et, par 100 francs de revenu en plus, 11.- de plus; - pour 142 800 francs de revenu, à 8435.05 et, par 100 francs de revenu en plus, 13.20 de plus; - pour 612 600 francs de revenu, à 70 448.65; - pour 612 700 francs de revenu, à 70 460.50 et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 de plus. 2 Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève: Francs - jusqu'à 22 900 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, 1.-; - pour 41 200 francs de revenu, à 183.- et, par 100 francs de revenu en plus, 2 . - de plus; - pour 47 300 francs de revenu, à 305.- et, par 100 francs de revenu en plus, 3 . - de plus; - pour 61 100 francs de revenu, à 719.- et, par 100 francs de revenu en plus, 4 . - de plus; - pour 73 300 francs de revenu, à 1207.- et, par 100 francs de revenu en plus, 5 . - de plus; - pour 83 900 francs de revenu, à 1737.- et, par 100 francs de revenu en plus, 6 . - de plus; - pour 93 100 francs de revenu, à 2289.- et, par 100 francs de revenu en plus, 7 . - de plus; - pour 100 700 francs de revenu, à 2 821.- et, par 100 francs de revenu en plus, 8 . - de plus; - pour 106 800 francs de revenu, à 3 309.- et, par 100 francs de revenu en plus, 9 . - de plus; - pour 111 300 francs de revenu, à 3714.- et, par 100 francs de revenu en plus, 10.- de plus; - pour 114 400 francs de revenu, à 4024.- et, par 100 francs de revenu en plus, 11.- de plus; - pour 115 900 francs de revenu, à 4 189.- et, par 100 francs de revenu en plus, 12.- de plus; - pour 117 400 francs de revenu, à 4 369.- et, par 100 francs de revenu en plus, 13.- de plus; - pour 726 200 francs de revenu, à 83 513.- et, par 100 francs de revenu en plus, 11 fr. 50 de plus. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus. 1439

Adaptation des barèmes et des déductions exprimées en francs RO 1994 pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct Art. 6 Déductions générales 1Les déductions générales en francs sont fixées de la manière suivante: a. la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 212, ler al., LIFD) s'élève à: 1. avec les cotisations selon l'article 33, let alinéa, lettres d et e, LIFD: —2900 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, —1400 francs pour les autres contribuables; 2. sans les cotisations selon l'article 33, ter alinéa, lettres d et e, LIFD: —4350 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, —2100 francs pour les autres contribuables; b. la déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 212, 2e al., LIFD), s'élève à 6500 francs. 2 Les

déductions selon le ter alinéa, lettre a, chiffres 1 et 2, sont majorées de 600 francs pour chaque enfant ou chaque personne nécessiteuse. Art. 7 Déductions sociales Les déductions sociales s'élèvent à: a .5200 francs pour chaque enfant (art. 213, le' al., let. a, LIFD); b .5200 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 213, 1er al., let. b, LIFD). Art. 8 Réserve Si le niveau de l'indice selon l'article 215 LIFD augmente de plus de 7 pour cent du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994, une adaptation des barèmes selon l'article 5, ainsi que des déductions selon les articles 6 et 7, est réservée. Section 4: Dispositions finales Art. 9 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 15 avril 1992) sur la compensation des effets de la progression à froid est abrogée. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le le' janvier 1995. 13 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1) RO 1992 1072 N36809 1440

Ordonnance sur l'abrogation de l'arrêté fédéral relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst du 6 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 2, 3 e alinéa, de l'arrêté fédéral du 17 mars 1989) relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst, arrête: Article unique L'arrêté fédéral du 17 mars 1989 relatif à une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire à Kaiseraugst est abrogé au 1e` juillet 1994. 6 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36788 1) RO 1989 1413 1994 —334 1441

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes Modification du 18 mai 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance (1) du 7 septembre 1967) relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme il suit: Art. 20, 2e al. Abrogé Art. 74 Taxe des colis 1 La taxe des colis se compose: Fr. a .D'une taxe de base de 2.50 b .D'une taxe au poids de —.80 par kilo ou fraction de kilo 2 Les expéditeurs qui déposent annuellement entre 1000 et 5000 colis affranchis en numéraire acquittent une taxe au poids de 70 centimes pour les colis pesant plus de 5 kg. 3 Les minicolis n'excédant pas le format B 4 (353 x 250 mm) et 15 cm d'épaisseur sont soumis à la taxe suivante: Fr. a .Jusqu'à 1 kg 3.— b .Au-delà de 1 jusqu'à 2 kg 3.50 Art. 74a, al. 1, 16's et 3, deuxième phrase 1 Les expéditeurs qui déposent au moins 5000 colis par année acquittent les taxes suivantes: 1) RS 783.01; RO 1993 62 1442 1994 —274

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 a .Taxe de base par colis de 5000 jusqu'à 10 000 colis par année au-delà de 10 000 jusqu'à 25 000 colis par année au-delà de 25 000 jusqu'à 50 000 colis par année au-delà de 50 000 jusqu'à 100 000 colis par année au-delà de 100 000 jusqu'à 250 000 colis par année au-delà de 250 000 jusqu'à 500 000 colis par année au-delà de 500 000 jusqu'à 1000 000 de colis par année au-delà de 1000 000 jusqu'à 2000 000 de colis par année au-delà de 2 000 000 de colis par année b .Taxe au poids par kilogramme —.80 ibis En ce qui concerne les expéditeurs dont les colis ont un poids mensuel moyen de plus de 2,5 kg, la taxe au poids est réduite de 10 centimes par kilogramme pour les colis pesant plus de 5 kg. Lorsque ceux-ci ne sont pas déposés séparément, la réduction par kilogramme est, pour un poids mensuel moyen: De plus de 2,5 jusqu'à 3 kg: de 2 c.; De plus de 3 jusqu'à 4 kg: de 4 c.; De plus de 4 jusqu'à 5 kg: de 6 c.; De plus de 5 jusqu'à 6 kg: de 7 c.; De plus de 6 jusqu'à 7 kg: de 8 c.; De plus de 7 jusqu'à 8 kg: de 9 c.; De plus de 8 kg: de 10 c. 3 . . . Si elle expédie entre 3000 et 5000 colis, la taxe de base est de 2fr. 50 par colis. Art.74ab's Rabais L'Entreprise des PTT peut accorder jusqu'à 20 pour cent de rabais sur les taxes prévues à l'article 74a, lorsque l'expéditeur: a

.N'a recours qu'à certaines prestations offertes; b .Prolonge le délai pour la distribution des colis; c .Choisit le format, le poids et l'emballage des colis de manière à rendre le transport moins onéreux. Art. 74ater Ancien art. 74a bis Art. 74aqua1er Colis inscrits A la demande de l'expéditeur, les colis sont inscrits moyennant paiement d'une taxe supplémentaire de 2 francs. Art. 76 Abrogé 1443 Fr. 2.50 2.30 2.20 2.10 2.05 1.95 1.90 1.88 1.83

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 Art. 77, 5e al. 5 Si le service le permet, l'Entreprise des PTT peut convenir avec l'expéditeur de conditions de dépôt particulières. Art. 90, 2e al. 2 Les envois avec contenu délicat sont admis seulement comme colis inscrits. Art. 124a, 2e al. 2 S'il arrive néanmoins que des prélèvements soient supérieurs à l'avoir disponible, l'Entreprise des PTT débite le compte, jusqu'au paiement du montant non couvert, d'un intérêt fixé d'après les taux pratiqués sur le marché pour les découverts sur comptes privés et sur comptes commerciaux. Art. 128b Postcard 1 Le titulaire d'une Postcard peut payer des achats de marchandises et des services, prélever de l'argent ou utiliser la Postcard comme carte de garantie pour encaisser des postchèques selon l'article 128d. 2 Tout titulaire d'un compte postal peut adhérer au système de la Postcard. Les personnes physiques doivent avoir au moins 14 ans révolus à la fin de l'année où elles demandent leur adhésion. 3 Les titulaires d'un compte postal reçoivent une Postcard, les titulaires d'un compte commun une ou deux cartes. Sur demande, les personnes morales et les associations de personnes peuvent obtenir plusieurs Postcard. a L'adhérent doit: a .Signer la Postcard dès qu'il l'a reçue; b .Conserver séparément, et de manière à éviter tout emploi abusif, la Postcard, son numéro d'identification personnel et les postchèques; c .Annoncer sans délai la perte de la Postcard et des postchèques à l'un des services désignés par l'Entreprise des PTT et en donner confirmation par écrit. 5 L'Entreprise des PTT perçoit une taxe: a .Lorsque plus de deux Postcard sont remises au titulaire d'un compte; b .Lorsque l'adhérent endommage intentionnellement sa Postcard ou si, en raison de la perte du numéro d'identification personnel, la carte doit lui être remplacée plus d'une fois en l'espace d'une année. 6 Les taxes prévues au 5e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT 7 L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au système de la Postcard. Une fois qu'il s'est retiré du système ou que son compte a été bloqué ou supprimé, il doit renvoyer la carte et les postchèques à l'Entreprise des PTT 1444

• • Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 Art. 128c Postcard utilisée pour des prélèvements d'argent et comme carte de paiement 1 L'Entreprise des PTT fixe les montants maximaux pour les prélèvements d'argent et les paiements de marchandises et de services. 2 L'adhérent s'engage à reconnaître les prélèvements d'argent et les paiements de marchandises et de services effectués avec sa Postcard et correctement enregistrés sous le numéro de sa carte. L'enregistrement est réputé correct lorsque les investigations auxquelles l'Entreprise des PTT s'est livrée n'ont révélé aucun élément permettant de conclure à une erreur de saisie et qu'aucune anomalie de fonctionnement du système n'a pu être prouvée. 3 L'Entreprise des PTT rembourse à l'adhérent le montant des prélèvements et paiements abusifs, si ceux-ci sont dus au risque accru inhérent au système ou si la poste aurait pu les prévenir en procédant à un blocage ordinaire de la carte après la réception de l'avis de perte. L'indemnité est réduite lorsque l'adhérent a failli à son devoir de diligence ou que le dommage est dû à des circonstances qui engagent la responsabilité du titulaire du compte. 4 L'Entreprise des PTT ne répond pas des dommages résultant de l'impossibilité de prélever de l'argent ou de payer une marchandise ou un service. 5 L'Entreprise des PTT perçoit une taxe pour: a .Le prélèvement d'argent à des distributeurs Postomat à l'étranger; b .L'extrait

quotidien ou mensuel des transactions Postcard, qui est établi à la demande du point de vente; c .Le blocage de la carte demandé par le titulaire. 6 Les taxes prévues au 5e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT Art. 128d Postcard utilisée comme carte de garantie pour encaisser des postchèques 1 Les postchèques que le titulaire du compte présente avec une Postcard valable sont payés de la manière suivante: a .En Suisse: par n'importe quel office de poste, jusqu'à concurrence du montant fixé dans les prescriptions de détail (montant garanti), sans vérification d'identité; b .A l'étranger: par les offices de poste des pays qui participent au service international des postchèques, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé pour le pays considéré. 2 L'Entreprise des PTT rembourse, jusqu'à concurrence du montant garanti, tout postchèque présenté par un tiers, quelle que soit la couverture: a .Si le postchèque porte la signature du titulaire du compte et le numéro de la Postcard valable, et b .Si le tiers est désigné au verso comme accepteur ou est au bénéfice d'une procuration de celui-ci. 1445

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 3 Les postchèques sont payés sur présentation d'une pièce de légitimation au sens de l'article 150, 2 e alinéa: a .Si le titulaire du compte ne présente pas de Postcard valable; b .Si le numéro de la Postcard valable n'est pas indiqué sur le postchèque, ou c .Si le montant du postchèque excède le montant garanti. 4 L'Entreprise des PTT dédommage le titulaire du compte de tout préjudice imputable aux modalités simplifiées de paiement. L'indemnité est réduite lorsque l'adhérent a failli à son devoir de diligence ou que le dommage est dû à des circonstances qui engagent la responsabilité du titulaire du compte. Art. 128e Postchèques pour personnes morales 1Le titulaire d'une Postcard qui utilise celle-ci comme carte de garantie doit avoir le droit de signature individuelle. 2 Les postchèques dont le montant excède le montant garanti et ceux qui sont présentés sans Postcard valable ne peuvent être encaissés que là où peuvent l'être les chèques postaux jaunes de personnes morales (art. 128, ter al., let. a à c). Art. 128f Postcard utilisée pour des retraits de fortune 1 L'Entreprise des PTT paie jusqu'à 300 francs par jour et par compte postal au titulaire de compte qui présente sa Postcard au guichet postal, à condition qu'il s'agisse d'une personne physique et que l'autorisation de paiement ait été demandée à l'office de chèques qui tient le compte. 2 Une taxe fixée par l'Entreprise des PTT est perçue pour les retraits de fortune. Art. 128g Ancien art. 128e Art. 129, 3e al. Abrogé Art. 130, 2e al. 2 Plusieurs virements de moins de 60 centimes établis en même temps ne sont pas exécutés s'ils sont adressés au même destinataire ou si leur but est manifestement publicitaire. Art. 133d, 1e" al., deuxième phrase, et 2e al. 1 . . . Ils réunissent dans un ordre collectif leurs versements qui doivent être exécutés à une date déterminée (jour ouvrable, sauf le samedi) et établissent un support de données qu'ils remettent, accompagné d'une confirmation écrite de l'ordre, à la direction des services de paiement des PTT... . 1446

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 2 L'adhérent peut donner les ordres de paiement suivants: a .Virements sur un compte postal; b .Virements sur un compte bancaire; c .Mandats de paiement dans le service intérieur ou mandats de poste dans le service international. Art. 133f Service des prélèvements groupés 1 L'adhérent au service des prélèvements groupés peut charger l'Entreprise des PTT de débiter le compte postal indiqué d'un montant déterminé et d'en créditer son propre compte postal. 2 Le titulaire d'un compte débité peut, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de débit ou au-delà de ce délai dans des cas dûment motivés, demander par écrit à l'office de chèques qui tient le compte d'annuler le prélèvement. 3 L'Entreprise des PTT fixe dans un manuel les questions

de détail ayant trait à l'adhésion au service des prélèvements groupés. Ce manuel fait partie intégrante de la convention que l'Entreprise des PTT conclut avec l'adhérent. 4 Elle n'exécute pas un ordre si le compte postal à débiter n'a pas une couverture suffisante ou si l'adhérent fournit des indications inexactes. 5 Elle perçoit une taxe si: a .Une demande d'annulation est présentée selon le 2e alinéa; b .Un ordre ne peut pas être exécuté en vertu du 4e alinéa; c .L'adhérent recouvre des créances pour un tiers. 6 Les taxes prévues au 5e alinéa sont fixées par l'Entreprise des PTT 7L'adhérent peut en tout temps dénoncer par écrit sa participation au service. L'Entreprise des PTT' peut, pour de justes motifs, notamment lorsque l'autorisation de prélèvement n'a pas été requise, mettre sans délai un terme à la participation de l'adhérent. Après la résiliation, les droits et les obligations demeurent encore en vigueur pendant trois mois. Art. 134a1er Compte «formation» Sur demande, l'Entreprise des PTT gère comme compte «formation» tout compte privé d'un titulaire qui a entre 20 et 26 ans, qui est inscrit à une école à plein temps, à une école préparant à la maturité ou à une haute école, ou qui fait au apprentissage. Art. 136 Dépôt en dehors des heures ordinaires d'ouverture des guichets 1 Lorsque le service le permet, l'Entreprise des PTT accepte en dehors des heures ordinaires d'ouverture des guichets des objets de correspondance et des colis, des mandats de poste télégraphiques à destination de la Suisse et de l'étranger, ainsi 1447

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 que des mandats de poste exprès pour la Suisse, et paie des postchèques garantis jusqu'à concurrence de 300 francs. 2 L'Entreprise des PTT perçoit une taxe supplémentaire de 1 franc pour chaque objet de correspondance ou colis non déposé comme envoi exprès. Art. 142, 2e al. 2 Si l'expéditeur d'un colis inscrit le demande, l'Entreprise des PTT lui délivre gratuitement un récépissé. Art. 143 Avis de réception Contre paiement préalable d'une taxe de 2 francs, l'Entreprise des PTT transmet à l'expéditeur, pour les catégories d'envois mentionnés dans les prescriptions de détail, l'attestation de réception du destinataire (avis de réception). Art. 147 Droit à la livraison en l'absence du destinataire Si le destinataire ou son représentant autorisé est absent au moment de la distribution, sont considérés, sauf instructions contraires du destinataire, comme ayant qualité pour prendre à sa place livraison d'envois postaux: a .S'il s'agit de colis inscrits sans valeur déclarée: les personnes vivant en ménage commun avec lui; en outre, ses employeurs, employés, logeurs, hôtes et voisins; b .Pour les objets de correspondance recommandés, les envois avec valeur déclarée et les mandats: les adultes vivant en ménage commun avec lui. Art. 151, 2e al. 2 Les objets de correspondance et les colis qui ne sont ni enregistrés, ni grevés de taxes ou de remboursement, peuvent être rendus par le destinataire, à condition qu'on n'y ait joint aucune communication et que le contenu original n'ait pas été altéré. Art. 159 Abrogé Art. 166, 2e al., let. b 2 Les envois et mandats adressés poste restante sont conservés à l'office de destination pendant les délais suivants: b. Les remboursements, sept jours. 1448

Loi sur le Service des postes. 0 (1) RO 1994 Art. 229, deuxième phrase . . . Elle conserve les originaux des registres et documents relatifs aux services financiers ou les transfère sur des supports d'images ou de données. II La présente modification entre en vigueur le 7 juillet 1994.

## **E. 18**

mai 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36811 1449

Ordonnance du DFTCE sur les services de télécommunications (ODST) Modification du 1er juillet 1994 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du DFTCE du 17 septembre 1993) sur les services de télécommunications (ODST) est modifiée comme il suit: Art. 5, let. e à p L'Entreprise des PTT perçoit les taxes mensuelles suivantes: Capacité de transmission Taxe de base pour les Taxe par 100 m de dis- équipements de trans- tance à vol d'oiseau mission et les appareils entre les deux points de terminaison de ré- terminaux du circuit seuu éventuels à la dis- position de l'usager Fr. Fr. e .jusqu'à 256 kbit/s f .jusqu'à 384 kbit/s g .jusqu'à 512 kbit/s h .jusqu'à 768 kbit/s i .jusqu'à 1024 kbit/s k. jusqu'à 1536 kbit/s l. jusqu'à 1984 kbit/s m .2,048 Mbit/s transparent n .4 x 2,048 Mbit/s transparent o .34,368 Mbit/s transparent p .139,264 Mbit/s transparent 799.- 807.- 816.- 841.- 867.- 888.- 909.- 1027.- 2371.- 3443.- 6911.- 37.\_1) 38.—') 38.-1) 155.—') 1) Capacité de transmission plus grande ou égale à 256 kbit/s: une distance maximale de 2000 m est mise en compte. 1) RS 784.101.11; R O 1993 2784 1450 1994 —431

Services de télécommunications. O du DFTCE RO 1994 II La présente modification entre en vigueur le 7 juillet 1994. 1er juillet 1994 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi • N36815 1451

Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure Modification du 21 juin 1994 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 14 juillet 1986) sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit: Art. 2 Fr. Froment de fourrage Seigle de fourrage juillet 1994 juillet 1994 70.50 67.50 II La présente modification entre en vigueur le 21 juin 1994.

## **E. 21**

juin 1994 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann N36816 1) RS 942.341.13 1452 1994 - 432

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République d'Haïti du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution, arrête: Article premier Commerce et courtage de marchandises 1 L'exportation, le transit, la vente et le courtage de marchandises à destination de la République d'Haïti sont interdits. 2 L'importation, le transit, l'achat et le courtage de marchandises d'origine haïtienne exportées de la République d'Haïti après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont interdits. 3 L'exportation, le transit, la vente et le courtage de médicaments et de denrées alimentaires à destination de la République d'Haïti, ainsi que le commerce de publications telles que journaux, revues et livres, sont exceptés de ces inter- dictions. Art. 2 Transports aériens et maritimes 1 L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance et à destination de la République d'Haïti. Les vols de ligne internationaux sont exceptés de cette mesure. 2 Les vols d'aéronefs inscrits au registre matricule suisse en provenance ou à destination de la République d'Haïti sont interdits. Les vols de ligne inter- nationaux sont exceptés de cette mesure. 3 La navigation dans les eaux haïtiennes et le mouillage dans des ports haïtiens de bateaux inscrits au registre des navires suisses sont interdits. Art. 3 Fonds et biens en capital Les fonds et les biens en capital des autorités et personnes suivantes sont bloqués: a .le gouvernement ainsi que les autorités de facto de la République d'Haïti; b .les personnes morales, où qu'elles aient leur siège ou déploient leurs activités, qui sont contrôlées directement ou indirectement par le gouverne- ment ou les autorités de facto de

la République d'Haïti. RS 946.205 1994 - 378 1453

Mesures à l'encontre de la République d'Haïti RO 1994 Art. 4 Entrée en Suisse 1 L'entrée en Suisse est interdite: a .aux personnes ayant participé de manière décisive au coup d'Etat de 1991; b .aux membres du gouvernement au pouvoir depuis 1991 ou aux autorités de facto de la République d'Haïti; c .aux membres de l'armée et de la police haïtiennes. 2 L'entrée en Suisse est aussi interdite aux mandataires agissant pour le compte de ces personnes ainsi qu'à la parenté de ces dernières. Art. 5 Exceptions 1 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article premier, pour l'exportation, le transit, la vente ou le courtage de marchandises qui répondent à un besoin humanitaire essentiel. 2 Il peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 3, pour le déblocage de fonds et de biens en capital aux fins de protéger des intérêts suisses. 3 L'Office fédéral de l'aviation civile et, le cas échéant, l'Office suisse de la navigation maritime peuvent accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 2, pour motifs humanitaires. 4 L'Office fédéral des étrangers peut accorder des autorisations exceptionnelles, en dérogation à l'article 4, pour motifs humanitaires. 5 Les autorités concernées décident sur demande et après consultation des services intéressés. Art. 6 Dispositions pénales Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance ou une décision qui s'y réfère, ou qui effectue avec des tiers des opérations dont il sait, ou peut supposer, qu'elles contreviennent à l'ordonnance ou à une décision qui s'y réfère, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 francs. 2 En cas d'infraction par négligence, l'amende peut atteindre 50 000 francs. 3 La tentative est punissable. 4 La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable. L'Office fédéral de l'aviation civile et, le cas échéant l'Office suisse de la navigation maritime poursuivent et jugent les infractions aux dispositions de l'article 2 ou à des décisions prises conformément à celui-ci. L'Office fédéral des étrangers poursuit et juge les infractions aux dispositions de l'article 4. Les autres infractions sont poursuivies et jugées par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. 1) RS 313.0 1454

Mesures à l'encontre de la République d'Haïti RO 1994 5 S'il y a simultanément violation de la loi fédérale sur les douanes 1), de la loi fédérale du 30 juin 1972) sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du

## **E. 23**

décembre 1959) sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et de leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992) sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales du texte légal en question sont applicables. Art. 7 Voies de droit Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative). Art. 8 Collaboration des autorités douanières 1 Les autorités douanières retiennent les marchandises frappées d'une interdiction au sens de l'article premier. 2 Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. 3 Celui-ci décide de la suite à donner. Art. 9 Collaboration avec des autorités étrangères et les Nations Unies 1 Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec les Nations Unies. 2 Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur transmettre les renseignements nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des

informations concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but de l'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur courtage, lorsque a .l'autorité étrangère est tenue au secret de fonction, et que b .celle-ci donne l'assurance que les renseignements seront uniquement utilisés pour l'obtention des informations désirées. RS 631.0 2)RS 514.51 3)RS 732.0 4)RS 946.225; RO 1993 990 2019, 1994 114 S) RS 172.021 1455

Mesures à l'encontre de la République d'Haïti RO 1994 Art. 10 Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies 1 Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont aussi habilitées à fournir des renseignements aux autorités étrangères et aux Nations Unies, conformément à l'article 9, 2e alinéa, lorsque l'autorité requérante: a .a besoin de ces renseignements pour la prévention ou la poursuite d'actes délictueux dans son pays; b .est tenue au secret de fonction; c .donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à l'embargo des Nations Unies à l'encontre de la République d'Haïti et ne seront pas transmis à des tiers; d .confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans une procédure pénale dans son pays que s'ils ont été fournis ultérieurement, conformément aux dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale, et e .assure la réciprocité. 2 Les dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées. Art. 11 Utilisation des renseignements Les autorités suisses ne sont autorisées à utiliser les renseignements obtenus qu'aux fins de l'exécution de la présente ordonnance. L'utilisation de ces renseignements dans une autre procédure pénale est réservée pour autant que des éléments concrets permettent de présumer qu'ils peuvent apporter des éclaircissements dans cette procédure. Art. 12 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 L'ordonnance du 30 juin 1993<sup>1)</sup> instituant des mesures économiques à l'encontre d'Haïti est abrogée. 2 L'ordonnance du 10 avril 1946<sup>2)</sup> concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 2, 6e al., let. b 6 Font en outre exception à l'obligation du visa, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas exercice d'une activité lucrative: b. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable de la République dominicaine et du Pérou; 1)RO 1993 2053 2581 2953 2)RS 142.211 1456

Mesures à l'encontre de la République d'Haïti RO 1994 Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 23 juin 1994. 22 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36821 1457

Ordonnance du DFEP sur l'exportation et le transit de produits du 20 juin 1994 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1993<sup>1)</sup> sur l'exportation et le transit de produits; vu l'article premier de l'ordonnance du 7 mars 1983<sup>2)</sup> sur le transit de marchandises avec l'étranger, arrête: Article premier Exceptions au régime du permis Pour l'exportation et la réexportation des produits figurant en annexe à l'ordonnance du 22 décembre 1993 sur l'exportation et le transit des produits aucun permis n'est nécessaire, si la destination finale de la livraison est l'un des pays suivants: l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Canada, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Australie, le Portugal, la Suède, l'Espagne, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique. Art. 2 Entrée en vigueur La présente ordonnance

entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. 20 juin 1994 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N36820 RS 946.221.2 1)RS 946.221; RO 1994 426 2)RS 946.201.1 1458 1994 - 428

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-26 vom 05.07.1994 (S. 1411-1458) RO-1994-26 du 05.07.1994 (p. 1411-1458) RU-1994-26 del 05.07.1994 (p. 1411-1458) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft

**E. 26**

Cahier Numero Datum 05.07.1994 Date Data Seite 1411-1458 Page Pagina Ref. No

**E. 30**

005 267 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.